



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2017-185

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## Préfecture du Gard

30-2017-12-21-013 - Arrêté portant interdiction d'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques pour les fêtes de fin d'année 2017 (2 pages)	Page 3
30-2017-12-21-015 - Arrêté réglementant la vente à emporter de carburants et de bouteilles de gaz pour les fêtes de fin d'année 2017 (2 pages)	Page 6
30-2017-12-22-010 - Autorisant l'ouverture exceptionnelle des magasins Contact Carrefour et SUPER U à Saint Hippolyte du Fort et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017 (2 pages)	Page 9
30-2017-12-22-009 - Autorisant l'ouverture exceptionnelle des magasins Intermarché, Carrefour Market, Bazarland et Sport 2000 à Pont Saint Esprit et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017 (2 pages)	Page 12

Préfecture du Gard

30-2017-12-21-013

Arrêté portant interdiction d'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques pour les fêtes de fin d'année 2017

DIRECTION DES SECURITÉS  
Service d'animation des politiques de sécurité intérieure  
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRETE N°  
portant interdiction d'utilisation des artifices de divertissement  
et articles pyrotechniques pour les fêtes de fin d'année 2017

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2012-508 du 17 avril 2012, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le nouveau plan VIGIPIRATE entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et son activation du niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » du plan VIGIPIRATE et la mise en place, du 2 novembre 2017 jusqu'au 28 février 2018, de la nouvelle posture transition ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Considérant les vagues d'attentats perpétrés sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 ;

Considérant le niveau très élevé de menace terroriste qui pèse sur le territoire national ;

Considérant que depuis septembre 2017, une forte recrudescence des violences urbaines (jets de projectiles, feux de containers, feux de véhicules) organisées par des jeunes isolés ou en groupe à l'encontre des forces de sécurité et des sapeurs-pompiers pour les attirer dans des guets-apens est constatée dans le département ;

Considérant que les sapeurs-pompiers ont été particulièrement ciblés par ses actes délictueux avec le jet de cocktails molotov dans la nuit du 7 novembre et de pierres sur leurs véhicules ayant entraîné une grève de six semaines ;

Considérant que les CRS intervenus en renfort à deux reprises au mois de novembre (du 1<sup>er</sup> au 7 et du 13 au 20) dans les quartiers Nîmois pour apaiser les tensions ont été régulièrement l'objet d'accrochages par les jeunes du quartier et notamment d'un tir d'artifices à l'aide d'un mortier ;

Considérant que lors du passage au nouvel an 2017, il a été constaté dans le département une recrudescence des feux de voitures et de containers et que la situation actuelle laisse craindre une réédition de ces faits de violences urbaines ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre et les services publics notamment par des individus mineurs ;

Considérant les risques d'accidents graves pouvant être provoqués par l'utilisation de pièces d'artifices utilisées sous forme de mortiers sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentre un grand nombre de personnes ;

Considérant que la tradition des fêtes votives très présente dans le département engendre une circulation importante des marrons d'air et mortiers d'artifices pour signaler les lâchers de taureaux dans les rues ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'utilisation des artifices de divertissement (catégories F2, F3 et T1) sont interdits du samedi 30 décembre 2017 (0 heure) au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 (24 heures) sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les lieux de grands rassemblements de personnes.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1 l'utilisation des artifices de divertissement demeure autorisée pendant cette période aux professionnels titulaires du certificat de qualification F4-T2 en cours de validité dans le cadre de l'exercice de leur métier. Doivent être déclarés en préfecture les spectacles pyrotechniques utilisant des artifices de catégorie F4 ou de la catégorie F3 avec une charge supérieure à 35KG. Les bombes d'artifices, les fusées de signalisation, pot à feu et les marrons d'air (mortiers) appartiennent à la catégorie F4.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (avenue Feuchères 30 045 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général, de la préfecture du Gard, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique du Gard, des Bouches du Rhône, du Vaucluse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les maires du département du Gard, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 décembre 2017

Le Préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-12-21-015

Arrêté réglementant la vente à emporter de carburants et de  
bouteilles de gaz pour les fêtes de fin d'année 2017

## PRÉFET DU GARD

DIRECTION DES SECURITÉS  
Service d'animation des politiques de sécurité intérieure  
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

### ARRETE N° réglementant la vente à emporter de carburants et de bouteilles de gaz pour les fêtes de fin d'année 2017

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le nouveau plan VIGIPIRATE entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et son activation au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » et la mise en place de la nouvelle posture transition, du 2 novembre 2017 jusqu'au 28 février 2018 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Considérant les vagues d'attentats perpétrés sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de menace terroriste qui pèse sur le territoire national ;

Considérant que depuis septembre 2017, une forte recrudescence des violences urbaines (jets de projectiles, feux de containers, feux de véhicules) organisées par des jeunes isolés ou en groupe à l'encontre des forces de sécurité et des sapeurs-pompiers pour les attirer dans des guets-apens est constatée dans le département ;

Considérant que les sapeurs-pompiers ont été particulièrement ciblés par ses actes délictuels avec le jet de cocktails molotov (nuit du 7 novembre 2017) et de pierres sur leurs véhicules ayant entraîné une grève de six semaines ;

Considérant que lors du passage au nouvel an 2017, il a été constaté une recrudescence des feux de voitures et de containers dans le département et que la situation actuelle de fortes tensions laisse craindre une réédition de ces faits de violences urbaines dans la nuit du 31 décembre 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires, notamment contre les biens ou services publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de vente à emporter ;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant la nécessité d'éviter les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, ;

### ARRETE

Article 1 : La vente de carburants dans tout récipient transportable ainsi que la vente de bouteilles de gaz sont interdites du **samedi 30 décembre 2017 (0 heure) au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2018 (24 heures)**, sur l'ensemble du territoire du Gard.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (avenue Feuchères 30045 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique du Gard, des Bouches du Rhône, du Vaucluse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale du Gard, les maires du département du Gard, les dépositaires et revendeurs de carburants et bouteilles de gaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 décembre 2017

Le Préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-12-22-010

Autorisant l'ouverture exceptionnelle des magasins  
Contact Carrefour et SUPER U à Saint Hippolyte du Fort  
et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés,

*Autorisant l'ouverture exceptionnelle des magasins Contact Carrefour et SUPER U à Saint  
Hippolyte du Fort et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017*

*31 décembre 2017*

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 22 DEC. 2017

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Arrêté n°

Bureau des Elections,  
de la réglementation Générale  
Réf. : DCL/BERG/AL/Carrefour et Super U à Saint  
Hippolyte du Fort  
Affaire suivie par : M Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
✉ 04 66 36 41 76  
Mél : [andre.leprovost@gard.gouv.fr](mailto:andre.leprovost@gard.gouv.fr)

Autorisant l'ouverture exceptionnelle des magasins  
Contact Carrefour et SUPER U à Saint Hippolyte du Fort  
et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés,  
les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu le message du 21 décembre 2017, par lequel Monsieur Christophe JAFFLIN, de la SA ERTECO France 3208, magasin Contact Carrefour à Saint Hippolyte du Fort, faubourg de la Croix Haute, la Pénétrante, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son magasin et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017,

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2017, par lequel Monsieur David Pichon, de la SAS KAVID, magasin Super U à Saint Hippolyte du Fort, place de la couronne, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son magasin et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017,

Vu les consultations et les avis émis par le maire de Saint Hippolyte du Fort, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu les avis du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, unité départementale du Gard

Vu l'arrêté préfectoral 2016-DL-11-3 du 3 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Considérant le caractère exceptionnel de ces ouvertures, dans le cadre des «fêtes de Noël» et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les demandes d'ouverture exceptionnelle des dimanches 24 et 31 décembre 2017, présentées par Monsieur Christophe JAFFLIN, de la SA ERTECO France 3208, Contact Carrefour et Monsieur David PICHON, de la SAS KAVID, Super U portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, sont accordées, pour leurs magasins de Saint Hippolyte du Fort.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le sous-préfet du Vigan,
- Le maire de Saint Hippolyte du Fort,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe JAFFLIN de la SA ERTECO France 3208 et Monsieur David PICHON, de la SAS KAVID à Saint Hippolyte du Fort.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-22-009

Autorisant l'ouverture exceptionnelle des magasins  
Intermarché, Carrefour Market, Bazarland et Sport 2000 à  
Pont Saint Esprit et portant dérogation au repos

*Autorisant l'ouverture exceptionnelle des magasins Intermarché, Carrefour Market, Bazarland et Sport 2000 à Pont Saint Esprit et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017*

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des Elections,  
de la réglementation Générale,  
Réf. : DCL/BERG/AL/ Intermarché, Carrefour Market,  
Bazarland et Sport 2000 à Pont Saint Esprit  
Affaire suivie par : M Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
📠 04 66 36 41 76  
Mél : [andre.leprovost@gard.gouv.fr](mailto:andre.leprovost@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 22 DEC. 2017

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle des magasins Intermarché, Carrefour Market, Bazarland et Sport 2000 à Pont Saint Esprit et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu le message du 12 décembre 2017, par lequel Monsieur Patrick JAUSSENT, directeur du magasin INTERMARCHE, à Pont Saint Esprit, 2, avenue Gaston Doumergue, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son magasin et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017,

Vu le message du 12 décembre 2017, par lequel Monsieur Stéphane FLOCON, directeur du magasin Carrefour Market à Pont Saint Esprit, avenue du Général de Gaulle, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son magasin et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017,

Vu le courrier du 13 décembre 2017, par lequel Monsieur Christophe JEAN-BAUTHEAC, directeur du magasin Bazarland à Pont Saint Esprit, 162, impasse porte sud, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son magasin et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017,

Vu le message du 13 décembre 2017, par lequel Monsieur Jacky TREILLE, directeur du magasin Sport 2000 à Pont Saint Esprit, Zac porte sud, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son magasin et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2017,

Vu les consultations et les avis émis par le maire de Pont Saint Esprit, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu les avis du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, unité départementale du Gard

Vu l'arrêté préfectoral 2016-DL-11-3 du 3 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Considérant le caractère exceptionnel de ces ouvertures, dans le cadre des «fêtes de Noël» et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les demandes d'ouverture exceptionnelle des dimanches 24 et 31 décembre 2017, présentées par Messieurs Patrick JAUSSENT, du magasin INTERMARCHE, Stéphane FLOCON, du MAGASIN Carrefour Market, Christophe JEAN-BAUTHEAC, du magasin Bazarland et Jacky TREILLE, du magasin Sport 2000 portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, sont accordées, pour leurs magasins de Pont Saint Esprit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
  - Le maire de Pont Saint Esprit,
  - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
  - Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Patrick JAUSSENT, du magasin INTERMARCHÉ, Stéphane FLOCON, du MAGASIN Carrefour Market, Christophe JEAN-BAUTHEAC, du magasin Bazarland et Jacky TREILLE, du magasin Sport 2000 à Pont Saint Esprit.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE